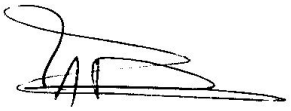
SASU ABH TRANSPORT ET SERVICES
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 7 200 Euros
Siège social : 81 Avenue de Thionville
57050 METZ
R.C.S : **METZ 889 251 021**

STATUTS MIS A JOUR LE 15/11/2024

Certifiés conforme à l'original

Le Président



STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur ABLAOUI Farid, nationalité Algérienne, né 12/09/1992 à Akkou Algérie, domicilié au 81 Avenue de Thionville 57050 METZ.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

*ARTICLE 1.***Forme**

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privés en date du 02/09/2020 à Metz.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 01/02/2024 statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

*ARTICLE 2.***Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Transport de marchandises de moins de 3.5 t
- Collecte de déchets non dangereux et débarras

– l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
– la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
– la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

ABH TRANSPORT ET SERVICES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 81 Avenue de Thionville 57050 METZ

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II -CAPITAL SOCIAL-ACTIONS-

Article 6 –Apports

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution une somme en numéraire de cinq mille euros (7 200 euros), intégralement libérées.

Article 7 –Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept mille deux cents euros (7 200 euros), divisé en sept cent vingt (720) actions, entièrement libérées, représentant chacune une quotité du capital.

Article 8 –Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions fixées par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après, statuant sur le rapport du Président.
Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effets de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9–Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10–Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement des réceptions de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvements, établi sur un formulaire fourni ou agrée par la société, est signe par le cédant et le cessionnaire.
Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 –Cession des actions -Droit de préemption

1) Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2) L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en indiquant :

   - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
   - L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et d'il d'agit d'une personne morale des informations suivantes : dénomination, forme, siège sociale, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et réparation du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification du président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.
4) A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve da la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 12– Agrément

Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle implique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants montant et répartition du capital.
Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée à l'alinéa ci-dessous. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis
Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession est projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associé, soit par des tiers.

Si la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 -Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 – Président

1) En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de huit jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.
   Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2) Dans les dix jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agrée le changement de contrôle.
3) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressements ou de liquidation judiciaire.
Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée,
- Violation des présents statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou a l'image de marque de la société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues par la loi. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :
-information de l'associé concerné par les lettres recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,

-information identique de tous les autres associés.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de huit jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation dans le capital.

Le prix des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ; à défaut ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action entraine de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'action isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'action nécessaires.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour la décision concernant l'affection des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – COVENTIONS REGLEMENTEES

Article 17 – Le Président

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représente permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation durée.

Le Président est désigné par décision collectives des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoir expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que cet acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opération ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission, soit par la révocation.

La révocation du président ne peut être prononcée que pour justes motifs et moyennant un préavis de six mois par décisions des associés prise à la majorité des deux tiers des voix.

Article 18 – Directeurs Généraux

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
-dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Article 19 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixée par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger la commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 20 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des convention intervenues directement ou par personnes interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à a des conditions normales, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 – Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société d'une autre forme, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affection du résultat, sont prises collectivement par les associés.

Article 22 – Décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéo conférence par téléphone, ou par correspondance.
Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, internet et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans le délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à l'unanimité des associés :
Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Décisions prises à la majorité simple des associés :
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction de capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Toutes associé peut demander la convocation d'une assemblée générale.
L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 7 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunie valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président.
L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présent ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel est émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal écrit et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies et extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par le Président.

Article 23 – Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercerait les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V – RESULTATS SOCIAUX

Article 24 – Exercice sociales

L'exercice social commence le 1 er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Article 25 – Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 26 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produis et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et de provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé pour constituer la réserve légale et toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.
Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves, dont l'assemblée générale à la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation est répartie entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28. **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 29 **Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 15/11/2024 A METZ

Monsieur ABLAOUI Farid

